

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, ~~DEPAYE~~ Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

L'échevin Marcel Deglim et la conseillère communale Caroline Houart entrent au point 3.
Le président du CPAS Dany Dubois ne participe pas au vote du point 10.
Monsieur le Bourgmestre Christophe Gilon ne participe pas au vote des points 49 à 52.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre n'a pas de communication à faire.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 28 avril 2022 est approuvé.

3. LEADER - ACTIONS DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - ANNEE 2021 - PRESENTATION

M. Xavier Sohet, coordinateur du GAL Pays des tiges et chavées présente au conseil communal les actions actuelles et futures menées par l'ASBL dans le cadre des fonds européens LEADER, dans les domaines de l'agriculture, des forêts, du logement, des énergies vertes, de l'action sociale, des paysages, du Vicigal, du tourisme et de la filière équestre.

Le travail mené par le GAL est unanimement souligné.

4. PCDR - VICIGAL - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS - APPROBATION DU PROJET MODIFIE ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opération de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OHEY ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au PCDR, et plus particulièrement :

- son chapitre 2 « Dispositions relatives aux modalités de demande d'une convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon » ;
- et son chapitre 3 « Dispositions relatives aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention dans le cadre d'un PCDR approuvé par le Gouvernement wallon » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2001 de mener une action d'Opération de Développement Rural ;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation du PCDR d'Yvoir par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Ohey par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Assesse par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement rural (CLDR) en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois ;

Vu la convention-exécution conclue le 21/12/2016 entre la Région wallonne et la Commune d'OHEY, portant sur le projet transcommunal Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir de création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois et signée par le Ministre en dae du 09 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir– Les Maitres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP (auteur de projet) ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 12 juillet 2018 de procéder pour cause d'utilité publique aux échanges sans soult pour les acquisitions des emprises nécessaires au tracé du ViciGAL sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2021 concernant les procédures de voiries pour les 3 dossiers de permis d'urbanisme : Wallay (PU 76/2020), Lilot (PU 77/2020) et Perwez (PU 78/2020) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2021 concernant le rectificatif de la décision du 25 mars 2021 : le dossier repris comme permis d'urbanisme 78/2020 n'aurait pas dû faire l'objet d'une décision relative à la voirie communale, après analyse du dossier par les Services du Fonctionnaire Délégué ;

Vu les octrois des permis d'urbanisme en date du 27 mai 2021 (PU 78/2020) et 29 juin 2021 (PU 76 et 77/2020) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2021 décidant :

Article 1 : D'approuver le projet définitif tel que présenté dans le cahier des charges, les métrés actualisés le 12 juillet 2021, les plans, le PGSS à la condition que l'auteur de projet y apporte les modifications suivantes : [ces modifications devront avoir lieu dès le retour des éventuelles remarques sur le projet de la part de la DGO3 et avant passage au Conseil communal]

-	Corriger les coquilles présentes dans le PGSS au niveau des plans de situation, de l'orthographe et de la syntaxe.
	Plans obsolètes :
	<u>P9 : Plan de situation générale</u> : le plan montre le tracé sur Ohey qui passe par le Château de Wallay (ancien tracé) et non par les étangs de Reppe, Rue de Reppe, Rue du Moulin, Place communale d'Haillet (nouveau tracé). <u>P11 : Plan de situation</u> : même erreur sur le seul plan affiché. Il manque 1 ou 2 plans pour le tracé complet détaillé sur Ohey.
	Syntaxe :
	Changement de tous les « pose d'revêtement » (2X en P7 notamment) et « pose revêtement » en « pose d'un revêtement »
	P7 : « Tronçon 41 : Saint Pierre » : Remplacer 'réflexion' par 'réfection'. Il pourrait être utile de refaire une relecture.
	Point d'attention :
	P7 : « Tronçon 41 : Saint Pierre » : la Rue Saint Pierre n'est pas sur le tracé, la dénomination Saint-pierre en question est lié à un nom du lieudit sur l'IGN.

Article 2 : de présenter le projet au SPW - Direction du Développement Rural - Monsieur Xavier Dubois pour accord technique ;

Article 3 : de soumettre à l'approbation du Conseil communal, dès réception du projet définitif tenant compte des éventuelles remarques de la DGO3 et celles reprises ci-dessus :

- De réaliser les travaux ayant pour objet VICIGAL – Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois pour un montant estimé de 720.083,70€ HTVA et 871.301,28€ TVAC pour la tranche du marché imputable à la commune d'Ohey ;
- D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux ;
- De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau européen ;
- D'imputer la dépense à l'article 421/733.60 (20170035.2019) du budget extraordinaire 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1 : de marquer son accord pour l'approbation de l'avenant à la Convention-exécution conclue le 21/12/2016 pour la création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois ;

Article 2 : de marquer son accord pour l'approbation du cahier des charges relatif à ce projet soit réserve qu'y soient intégrées les observations de Monsieur Xavier Dubois, SPW telles que reprises ci-dessous:

- Le délai d'engagement du soumissionnaire devrait être porté à 180 jours.
- Le panneau de chantier sera adapté selon le modèle transmis
- Les postes sommes réservées et sommes à justifier SR et SAJ ne sont pas éligibles pour le calcul des subsides du Développement rural
- Les tronçons qui sont pris en charge par la Direction des routes et qui sont hors des subsides du Développement rural seront clairement identifiés ;

Vu la réunion du comité d'accompagnement du 22 février 2022 ;

Vu la recommandation du SPW qu'un audit de sécurité relatifs aux voiries régionales et communales soit réalisé pour la complétude du dossier ;

Vu le courrier du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, daté du 11 mars 2022, approuvant le projet définitif des travaux et autorisant la mise en adjudication des travaux, l'intervention financière du Développement rural est évaluée à ce stade au montant de 681.852,64 € et s'établit comme suit :

	Total	Développement rural		Pouvoirs locaux, Mobilité, Tourisme		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisition	5.273,85	90 %	4.746,47			10 %	527,38

Travaux							
Partie DR à 90 %	494.726,14	90 %	445.253,53			10 %	49.472,61
Partie DR à 50 %	376.575,13	50 %	188.287,57	40 %	150.630,05	10 %	37.657,51
Honoraires et frais		50 %	43.565,07	40 %	34.852,05	40 %	8.713,01
Partie DR à 50 %	87.130,13						
TOTAL EURO (TFC)	963.705,25		681.852,64		185.482,10		96.370,51

Vu que suite à l'audit du SPW du 28 mars 2022, le projet a été modifié selon leurs remarques ;

Vu les modifications transmises par l'INASEP le 29 avril 2022 ;

- Nouveaux plans
- Nouveau métré estimatif
- Nouveau métré récapitulatif
- Nouvelle formule de révision, donc modification légère du cahier des charges
- Ajout d'un poste dénormalisé dans les clauses techniques (un panneau qui n'existe pas dans les postes normalisés...) : modification légère du cahier des charges
- Nouveau 3P
- Nouveau document à annexer au dossier d'attribution : « Plan de signalisation », qui reprend chaque panneau du projet ;

Attendu que quelques modifications mineures ont été apportées pour la Commune d'Ohey ;

Attendu que l'audit de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries est indispensable à la complétude du dossier ;

Considérant que le Collège communal a approuvé les modifications en sa séance du 9 mai 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-17-2621 relatif au marché "VICIGAL - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Yvoir - Tronçons 3 à 4 (Estimé à : 171.729,50 € hors TVA ou 207.792,70 €, 21 % TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Assesse - Tronçons 5 à 16 (Estimé à : 1.048.427,50 € hors TVA ou 1.268.597,28 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Gesves - Tronçons 17 à 25 (Estimé à : 719.599,15 € hors TVA ou 870.714,97 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 4 - Ohey - Tronçons 26 à 44 (Estimé à : 688.208,70 € hors TVA ou 832.732,53 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 5 - Huy - Tronçons 45 à 50 (Estimé à : 346.232,00 € hors TVA ou 418.940,72 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.974.196,85 € hors TVA ou 3.598.778,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune d'YVOIR, et que cette partie est estimée à 207.792,70 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune d'ASSESE, et que cette partie est estimée à 1.268.597,28 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune de GESVES, et que cette partie est estimée à 870.714,97 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Ville de HUY, et que cette partie est estimée à 418.940,72 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par COMMUNE D'OHEY, et que cette partie s'élève à 832.732,53 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gesves exécutera la procédure et interviendra au nom des Communes d'YVOIR – ASSESSE – OHEY et de la Ville de HUY à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/73160:20170035 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.05.2022 – avis n° 24 - 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° VEG-17-2621 et le montant estimé du marché "VICIGAL - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.974.196,85 € hors TVA ou 3.598.778,19 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Yvoir - Tronçons 3 à 4 (Estimé à : 171.729,50 € hors TVA ou 207.792,70 €, 21 % TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Assesse - Tronçons 5 à 16 (Estimé à : 1.048.427,50 € hors TVA ou 1.268.597,28 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Gesves - Tronçons 17 à 25 (Estimé à : 719.599,15 € hors TVA ou 870.714,97 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 4 - Ohey - Tronçons 26 à 44 (Estimé à : 688.208,70 € hors TVA ou 832.732,53 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 5 - Huy - Tronçons 45 à 50 (Estimé à : 346.232,00 € hors TVA ou 418.940,72 €, 21% TVA comprise)

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : La Commune de Gesves est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune d'OHEY, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/73160:20170035

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 9 : de charger Madame OOSTERHOF Ruth chargée du PCDR, du suivi.

5. ENERGIE - CREATION D'UNE ASBL SUPRA-COMMUNALE DE VALORISATION DES PRODUITS LIGNEUX - DECISION

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et L1234-2 relatifs aux asbls communales;

Considérant l'interdiction de vente de chaudières à mazout prévue d'ici 2035;

Considérant que les communes nécessitent un entretien continu : bords de routes, haies, arbres isolés, bosquets... qu'au lieu d'être délaissés sur place ou brûlés, ces éléments pourraient être valorisés en combustible, moyennant séchage et calibrage ;

Considérant la mission énergie verte du GAL : " *La création d'une ou plusieurs filières durables de production de combustible renouvelable à partir des ressources locales en biomasse ligneuse pour la satisfaction de besoins énergétiques locaux, par les acteurs économiques locaux*", soit valoriser des « résidus de bois » en combustible normé (plaquette calibrée) pour des chaufferies locales;

Considérant les différentes étapes :

- récolte des bois
- broyage
- séchage
- criblage
- livraison combustible : plaquette, bien sèche (h=20%) et bien calibrée (normée)
- valorisation des sous-produits du criblage (bois d'allumage, fines)

Considérant que cette filière locale contribue aux objectifs du PAED de la commune, à l'autonomie énergétique et à la lutte contre les changements climatiques en général;

Considérant le subside POLLEC 2020 affecté au projet de plateforme biomasse, plafonné à 200.000€, sachant que ce subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement, les trois communes apportant les 25% complémentaires;

Considérant qu'une structure juridique doit être mise en place;

Que, dans ce cadre, 3 possibilités ont été étudiées:

- ASBL pluricommunale
- ASBL supracommunale
- Association de projet (entre communes et partenaire privé)

Considérant le PV de réunion du 24 mars 2021 entre les communes d'Ohey et Gesves, le GAL et le SPW visant à déterminer la structure juridique la plus adéquate;

Considérant que M. Pierre DEMEFFE (Directeur SPW - marchés publics et patrimoine) propose de créer une **asbl pluricommunale pure**, c'est-à-dire une association de communes, sans participation privée d'aucune manière;

Considérant qu'il ressort des discussions avec la tutelle que l'opération à lancer est un marché public de services et non une concession;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse pendant une durée de 12 ans a été lancé par le GAL, via la procédure européenne PCAN, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale;

Que le marché aura une durée de 12 ans;

Considérant que l'asbl pluricommunale devra disposer d'un droit réel sur le site (max 400m²) qu'il propose;

Considérant le permis unique à obtenir avant de commencer l'exploitation;

Considérant que l'ASBL sera propriétaire de la matière dès son arrivée sur le site; qu'elle reste propriétaire des produits transformés jusqu'à leur livraison et sera par ailleurs propriétaire de l'installation de séchage-criblage jusqu'à la fin de la durée du bail;

Qu'en effet, moyennant une redevance annuelle, l'adjudicataire deviendra propriétaire de l'installation après 12 ans.

Considérant que c'est l'ASBL qui:

- définit les prix d'achat de la matière entrante
- définit le prix de vente de la plaquette
- décide des fournisseurs de matière entrante (communes & privés)
- décide des acquéreurs de matière sortante (communes & privés)
- prospecte auprès des privés pour fournir de la matière et assurer des acquéreurs suffisants
- garantit la qualité de la plaquette

Que c'est l'opérateur économique/adjudicataire du marché public qui:

- assure la maintenance
- fournit le séchoir, le crible et installe

Considérant que la participation des communes s'élèverait à 11.111,00€/an pendant 2 ans (2021 et 2022);

Considérant que l'avantage de ce projet pour les communes est de pouvoir valoriser ses résidus de bois et acheter du combustible renouvelable et local à un prix intéressant;

Considérant que la procédure de marché public (concurrentielle avec négociation) comporte deux phases:

- une phase de sélection
- une phase d'attribution

Considérant qu'un opérateur économique a remis sa candidature (Biospace); que cet opérateur a été sélectionné le 2 novembre 2021 et que par conséquent, le cahier spécial des charges lui sera transmis afin qu'il puisse présenter une offre;

Considérant que le guide d'attribution et les annexes ont été envoyées sur e-procurement le 8 mars 2022;

Que Biospace a remis une offre dans le délai imparti (le 11 avril 2022 au plus tard);

Considérant que le Comité d'évaluation (composé de Monsieur Stephan VIS - GAL, de Madame Frédérique FOSSOUL - Coordinatrice POLLEC au GAL, de Madame Cécile BARBEAUX - Echevine Energie à Gesves, et de Madame Valentine ROSIER, Directrice générale Assesse) s'est réuni les 19 et 22 avril 2022;

Que dans le cadre des négociations permises par la procédure de marché, une invitation à remettre une offre définitive a été envoyée le 29 avril 2022;

Que l'offre a été ouverte le 12 mai 2022;

Considérant que le Comité d'évaluation a proposé, le 16 mai 2022, d'attribuer le marché à Biospace;

Considérant que le Collège communal a pris acte le 23 mai 2022 de la décision du GAL du 16 mai 2022 d'attribuer le marché de services d'exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) à BIOSPACE;

Considérant que l'ASBL pluricommunale doit être constituée dans les plus brefs délais afin que la plateforme puisse être exploitée à partir de début 2023, conformément aux délais fixés par le projet POLLEC 2020;

Vu les projets de statuts modifiés, joints au dossier;

Considérant que le GAL propose de nommer cette ASBL "CléBois (CLE comme Circulaire, Local, Energétique)";

Considérant que les statuts prévoient:

- que chaque commune désigne 5 représentants à l'Assemblée générale et 3 représentants au Conseil d'administration
- que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent - leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
- que les **5 délégués** à l'**assemblée générale** sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
- que les **3 administrateurs** représentant la commune sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral - pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Vu la décision du Conseil communal du 24/02/2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25.05.2022 - avis n° 25- 2022 ;

Article 1er : De constituer une ASBL pluricommunale nommée "CléBois" entre les Communes partenaires du GAL Pays des tiges et chavées, à savoir celles d'Assese, de Gesves et d'Ohey.

Article 2: D'approuver le projet de statuts de l'ASBL pluricommunale à créer.

Article 3 : Au bulletin secret, de désigner les représentants suivants à l'Assemblée générale suivant la proposition reçue des différents partis politiques concernés :

- Monsieur Didier Hellin (15 voix pour et une abstention), apparenté MR ;
- Monsieur Freddy Lixon (16 voix pour), apparenté MR ;
- Madame Caroline Houart (16 voix pour), apparentée Les Engagés ;
- Madame Rosette Kallen (16 voix pour), apparentée Les Engagés ;
- Monsieur Christophe Gilon (16 voix pour), apparenté Les Engagés.

Article 4: Au bulletin secret, de proposer à l'assemblée générale à créer la désignation des administrateurs de l'ASBL suivant la proposition reçue des différents partis politiques concernés :

- Monsieur Didier Hellin (15 voix pour et une abstention), apparenté MR ;
- Monsieur Freddy Lixon (16 voix pour), apparenté MR ;
- Monsieur Christophe Gilon (16 voix pour), apparenté Les Engagés.

Article 5: De charger Madame Sandra Vandebroek de transmettre la présente

- Au GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL
- Aux Collèges communaux d'Assesse et de Gesves

6. PCDR - DECISION DE PRINCIPE D'ENTAMER UNE OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) d'Ohey pour une durée de 10 ans ;
 Attendu que le premier PCDR se clôturera en 2022 ;
 Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;
 Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : du principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

7. ADMINISTRATION GENERALE - DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2022 - ANNEE DE REFERENCE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
 Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport en principe au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles au sein même de l'administration, sollicitées et communiquées dans les temps impartis par les élus concernés et/ou par les structures dans lesquelles la Commune d'Ohey est représentée;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient encore de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Le seul avantage en nature alloué est la mise à disposition, le temps du mandat, d'un ordinateur portable à chaque membre du collège, président du CPAS non compris, aucun autre avantage en nature (téléphone mobile, connexion internet, abonnement de téléphonie et/ou mise à disposition d'un véhicule de fonction) n'étant alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération 2022 de la Commune d'Ohey pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances internes de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Conformément aux précisions reçues par le SPW, le rapport ne contient pas les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction.

Article 2: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

8. FINANCES – ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – COMPTE 2021 – PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2021 arrêté en séance du 19 avril 2022, reçue en date du 26 avril 2022, et présenté de la manière suivante :

I. Comptabilité budgétaire

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.705.734,92	22.989.169,23	-283.434,31
Service extraordinaire	1.623.235,78	2.463.528,43	- 840.292,65
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.705.734,92	22.236.781,12	468.953,80
Service extraordinaire	1.623.235,78	1.866.171,23	-242.935,45
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	22.989.169,23	22.236.781,12	752.388,11
Service extraordinaire	2.463.528,43	1.866.171,23	597.357,20

II. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif	
	14.403.378,56	14.403.378,59	
Comptes de résultats			
	Produits 22.747.942,96		
	Charges 23.617.520,41		
	Résultat d'exploitation de l'exercice -869.577,45		
	Résultat à reporter -750.173,57	NB : Boni exceptionnel à reporter : 119.403,88€	

Le Conseil,

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2021 tel que présentés ci-dessus.

9. FINANCES – ZONE DE SECOURS NAGE – MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2022 ET ADAPTATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
 Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
 Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
 Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 27 janvier 2022 ;
 Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;
 Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de sécurité informatique ;
 Considérant que les comptes 2021 de la zone ne laisse apparaître aucune marge de manœuvre notamment par rapport au principal poste de dépenses (personnel : 85% du total des dépenses de l'exercice propre) qui ont été engagées à 100% ;
 Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'est pas suffisantes pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité ;
 Considérant qu'un apport communal de 505.085,92 € par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2022 ;
 Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1/12/2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit comme suit :

Entités communales	Prorata des apports (comptes 2015 à 2019)	Complément MB1-2022	Dotations BI 2022	Dotations MB1 2022
Andenne	6,129...%	30.956,60	517.891,72	548.848,32
Assesse	1,454...%	7.343,58	122.855,21	130.198,79
Eghezée	4,901...%	24.753,52	414.116,72	438.870,24
Fernelmont	2,113...%	10.670,65	178.515,83	189.186,48
Gembloux	7,079...%	35.753,25	598.137,76	633.891,01
Gesves	1,940...%	9.796,90	163.898,21	173.695,11
La Bruyère	1,844...%	9.314,95	155.835,43	165.150,38
Namur	70,646...%	356.821,57	5.969.484,83	6.326.306,40
Ohey	1,353...%	6.832,98	114.313,10	121.146,08
Profondeville	2,543...%	12.841,92	214.840,32	227.682,24
		505.085,92		

Considérant que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. doit être augmentée de 6.832,98€ et s'élève dès lors à 121.146,08 euros ;
 Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis rendu par le(la) Directeur financier joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Décide,

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Prend connaissance de la MB1 2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : Fixe la dotation 2022 provisoire au montant de 121.146,08 €. La dépense sera adaptée et imputée sur l'article 351/43501 à la prochaine MB.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

10. FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 89, 112 et 112 ter de la loi organique des CPAS ;
 Vu le compte de CPAS de l'exercice 2021 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 26 avril 2022 ;
 Vu le rapport sur le compte de l'exercice 2021 du CPAS établi par son Directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER ;
 Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;
 ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2022 accompagnant le compte de l'exercice 2021 du CPAS ;
 Attendu que conformément à l'article 112 ter de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;
 Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS, quitte la séance ;

Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY pour l'exercice 2021 dont le tableau de synthèse est présenté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.551.919,92	9.089,87	1.561.009,79
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.551.919,92	9.089,87	1.561.009,79
- Engagements	1.406.289,54	67.602,15	1.473.891,69
= Résultat budgétaire de l'exercice	145.630,38	-58.512,28	87.118,10
Droits constatés	1.551.919,92	9.089,87	1.561.009,79
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.551.919,92	9.089,87	1.561.009,79
- Imputations	1.353.459,39	26.368,98	1.379.828,37
= Résultat comptable de l'exercice	198.460,53	-17.279,11	181.181,42
Engagements	1.406.289,54	67.602,15	1.473.891,69
- Imputations	1.353.459,39	26.368,98	1.379.828,37
= Engagements à reporter de l'exercice	52.830,15	41.233,17	94.063,32

Avec le compte de résultat de l'exploitation
 Avec le bilan au 31/12/2021
 Avec les annexes

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS pour information.

11. FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2022 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;
 Vu les articles 88 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
 Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale ;
 Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
 Vu les circulaires budgétaires 2022 du 13 juillet 2021 du Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu qu'une partie de cette circulaire se rapporte à l'élaboration des budgets des entités consolidées comme le CPAS suivant son point IV.3.1 de la page 44 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 13 mai 2022 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 18 mai 2022 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire N° 1/2022 qui comporte un service ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 24 mai 2022, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire en son Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.620.643,65 €	1.620.643,65 €	0,00 €
Augmentation	345.849,72 €	245.876,73 €	99.972,99 €
Diminution	128.172,99 €	28.200,00 €	- 99.972,99 €
Résultat	1.838.320,38 €	1.838.320,38 €	0,00 €

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	569.500,00 €	569.500,00 €	0,00 €
Augmentation	112.256,20 €	111.895,23 €	360,97 €
Diminution	369,97 €	0,00 €	-360,97 €
Résultat	681.395,23 €	681.395,23 €	0,00 €

Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'a pas été nécessaire de réunir le Comité de concertation Commune-CPAS puisque l'intervention communale dans cette modification budgétaire n'augmentait pas ;

Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2022, qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2021, a été modifiée par le Conseil communal lors de cette séance du 9 juin 2022 pour la diminuer de 50.000€ et la ramener de 670.000€ à 620.000€ ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 13 mai 2022 et a établi son rapport qui est favorable ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 1/2022 qui comporte un service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 24 mai 2022.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS pour information.

12. FINANCES – COMPTE – EXERCICE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Attendu le rapport du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
 A l'unanimité des membres présents,
 DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

1. Le Bilan

	ACTIF	PASSIF
31/12/2021	37.085.066,77	37.085.066,77

2. Le compte de résultats

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultats (P-C)
Résultat courant	6.096.680,33	6.254.685,27	158.004,94
Résultat d'exploitation (1)	7.356.159,32	7.498.560,56	142.401,24
Résultat exceptionnel (2)	1.210.388,99	2.034.005,37	823.616,38
Résultat de l'exercice (1+2)	8.566.548,31	9.532.565,93	966.017,62

3. Le compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.000.699,10	5.269.865,01
Non Valeurs (2)	48.807,04	0,00
Engagements (3)	6.650.546,34	6.533.053,31
Imputations (4)	6.472.820,51	2.423.416,03
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	301.345,72	-1.263.188,30
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	479.071,55	2.846.448,98

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : Le Conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

13. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE 01/2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
 Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Marcel Deglim– Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 19 mai 2022 ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Vu l'avis favorable du comité de direction 20 mai 2022 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - DEGLIM Marcel)

et 5 abstentions (HELLIN Didier - RONVEAUX Marc - GONNE Olivier - PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan)

DECIDE

Tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 01/2022 :

1. Tableau récapitulatif

Recettes totales exercice proprement dit	6.724.298,88	7.769.060,83
Dépenses totales exercice proprement dit	6.660.546,37	5.689.556,24
Boni/Mali exercice proprement dit	63.752,51	2.079.504,59
Recettes exercices antérieurs	311.414,71	0,00
Dépenses exercices antérieurs	157.027,73	1.536.289,36
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	7.035.713,59	7.769.060,83
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.817.574,10	7.225.845,60
Boni/Mali exercices antérieurs	154.386,98	1.536.289,36
Prélèvements en recettes	24.255,32	942.596,87
Prélèvements en dépenses	200.000,00	1.485.812,10
Recettes globales	7.059.968,91	8.711.657,70
Dépenses globales	7.017.574,10	8.711.657,70
Boni global	42.394,81	0,00

2. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotation diminuée
CPAS	620.000,00 (-50.000,00)

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

14. SERVICE DES FINANCES - REDEVANCE SUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS ORGANISE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - TAUX - DUREE - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 (M.B. 19.8.2003) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'entité ;

Vu le règlement du 23 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la Commune et approuvée en date du 02 décembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution ;

Considérant que la facture est établie sur base d'un logiciel de facturation et de lecteurs de QR-code fonctionnant à la seconde de présence à l'accueil extrascolaire ;

Considérant la décision du 20 décembre 2017 du CCA validant cette facturation à la seconde plutôt qu'au quart d'heure de présence ;

Considérant que cette facturation à la seconde permet, d'une part, d'identifier individuellement les enfants participants à l'accueil extrascolaire, et d'autre part, de déterminer avec exactitude leur temps de présence ;

Considérant que les heures de cours au sein des différentes implantations scolaires communales ont été harmonisées ; que les heures de cours sont dorénavant les suivantes :

- Tous les matins : début des cours à 8 H 40
- Le lundi soir : fin des cours à 14 H 50
- Les mardi, jeudi et vendredi soir : fin des cours à 15 H 25
- Mercredi : fin des cours à 12 H 25

Considérant que les heures du service de surveillance sont les suivantes :

- Matin de 7 H 00 à 7 H 30
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi soir de 16 H 00 à 18 H 00

Considérant que lors des stages organisés durant les congés scolaires, une garderie est organisée par semaine ; que le taux de ladite garderie est fixé par semaine ;

Considérant toutefois que lors des accueils du mercredi en période scolaire et des journées pédagogiques, aucuns frais supplémentaires ne seront comptabilisés pour les garderies car pour les mercredis, la garderie s'arrête à 13 H 00 et que pour les journées pédagogiques, le taux de 10,00 € comprends déjà les frais de garderie ;

Considérant donc la nécessité de revoir le règlement du 23 octobre 2019 précité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/05/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/05/2022 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, à partir du 01 septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de surveillance.

La redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due).

Article 3 :

- Pour le premier enfant d'une famille présent aux garderies, la redevance est fixée à 0,060€ par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 4,74 € par enfant par journée pour les garderies.
- Pour le deuxième enfant d'une famille présent aux garderies, la redevance est fixée à 0,050€ par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 4,74 € par enfant par journée pour les garderies.
- Pour le troisième enfant et les suivants d'une famille présent(s) aux garderies, la redevance est fixée par enfant à 0,040€ par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 4,74 € par enfant par journée pour les garderies
- Lors des journées pédagogiques, le taux est fixé forfaitairement à 10,00 € par jour et par enfant.
À partir du deuxième enfant et suivants d'une même fratrie, le taux est fixé forfaitairement à 8,00 € par jour et par enfant ;
Lors des stages organisés durant les congés scolaires, le taux est fixé forfaitairement à 10,00 € par jour et par enfant.
Le taux est fixé à 2,50 € par semaine et par enfant pour la garderie prévue pendant les stages ;
- Lors des accueils des mercredis en période scolaire, la redevance est fixée forfaitairement à 5,00 € par jour et par enfant.
À partir du deuxième enfant et suivants d'une même fratrie, le taux est fixé forfaitairement à et 3,00 € par jour et par enfant.

Article 4 :

En cas de perte, d'altération et/ou dégradation du QR-code rendant celui-ci illisible par le lecteur, le taux pour un nouveau QR-code est fixé à 2,50 €.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 7 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Ohey ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

15. TRAVAUX – PIC 2022 - 2024 - EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE DE NALAMONT A HAILLOT - MISSION D'ETUDE DE L'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu la volonté des Autorités communales de procéder à des travaux d'égouttage et de réfection de la rue de Nalamont à Haillot ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié pour ce projet est estimé à 4.108 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De fixer à 4.108 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié relatif aux travaux d'égouttage et de réfection de la rue de Nalamont à Haillot.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2022 – à l'article 104/12202.

16. TRAVAUX – PIMACI 2022 - 2024 - CREATION DE TROTTOIRS RUE DES ESSARTS ET RUE DE LA SOURCE A HAILLOT - MISSION D'ETUDE DE L'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu la volonté des Autorités communales de procéder à des travaux de création de trottoirs rue des Essarts et rue de la Source à Haillot ;
Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;
Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié pour ce projet est estimé à 750 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De fixer à 750 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié relatif aux travaux de création de trottoirs rue des Essarts et rue de la Source à Haillot

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2022 – à l'article 104/12202.

17. TRAVAUX - MISE EN PLACE DE MURS EN BETON PREABRIQUE POUR STABILISER DES CAVEAUX ET DES CONCESSIONS EXISTANTS ET FUTURS AU CIMETIERE DE HAILLOT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 09 mai 2022 de procéder à des travaux de stabilisation des caveaux et des concessions pour caveaux futurs au cimetière de Hailot ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MISE EN PLACE DE MURS EN BETON PREABRIQUE POUR STABILISER DES CAVEAUX ET DES CONCESSIONS EXISTANTS ET FUTURS AU CIMETIERE DE HAILLOT" à NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.260,00 € hors TVA ou 23.304,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 (n° de projet 20220014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-026 et le montant estimé du marché "MISE EN PLACE DE MURS EN BETON PREABRIQUE POUR STABILISER DES CAVEAUX ET DES CONCESSIONS EXISTANTS ET FUTURS AU CIMETIERE DE HAILLOT", établis par l'auteur de projet, NBP CONSULTING SCS, Rue des Surreaux 10 à 5300 Sclayn. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.260,00 € hors TVA ou 23.304,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 (n° de projet 20220014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. TRAVAUX - COLLECTEUR DE PERWEZ – RATIFICATION DU PROJET DES TRAVAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Collecteur de Perwez" a été attribué à INASEP Bureau d'études ASS, rue des Viaux 1B, www.inasep.be à 5100 Naninne ;

Attendu que ces travaux sont repris au programme principal de travaux de la SPGE 2017-2021 ;
Attendu que le maître d'ouvrage est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
Attendu que le maître d'ouvrage délégué de la SPGE est l'Intercommunale INASEP ;
Vu l'approbation du projet par le Bureau Exécutif de l'INASEP en date du 21.09.2021 pour un montant total de 986.745,00 € HTVA ;
Vu l'approbation du projet par le Conseil d'Administration de l'INASEP en date du 03.12.2021 pour un montant total de 986.745,00 € HTVA ;
Considérant le cahier des charges N° ASS-20-4512 - Réf SPGE : 92097/01/P001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études ASS, rue des Viaux 1B, www.inasep.be à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.206.136,00 € TVAC (0% TVA) ;
Vu la décision du Bureau Exécutif d'INASEP - maître d'ouvrage délégué de la SPGE - en date du 19 avril 2022, décidant :
Article 1er : d'approuver le présent Cahier Spécial des Charges de travaux au montant de 1.206.136,00 € HTVA, dont 219.391,00 € pour l'égouttage prioritaire de la rue Grand Vivier
Article 2 : de transmettre le projet à la SPGE pour accord et liquidation des honoraires relatifs à ce projet
Article 3 : de soumettre le projet à la Commune d'Ohey pour ratification des travaux qui la concerne
Article 4 : de donner délégation à la Direction générale de l'INASEP afin d'approuver d'éventuelles modifications apportées au présent cahier des charges
Article 5 : de charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE assainissement, rue des Ecoles 17-19 à 4800 VERVIERS, et que cette partie est estimée à 774.492,00 € ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE, et que cette partie est estimée à 212.253,00 € ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE, et que cette partie est estimée à 219.391,00 € ;
Considérant que la Commune d'OHEY n'intervient pas financièrement dans ces travaux, l'entièreté étant prise en charge par la SPGE ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18.05.2022 - avis n° 20 - 2022 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : de ratifier le projet "COLLECTEUR DE PERWEZ – Projet modifié par l'ajout d'un égout rue Grand Vivier", tel que repris au cahier des charges N° ASS-20-4512 - Réf SPGE : 92097/01/P001 et le montant estimé du marché "Collecteur de Perwez", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études ASS, rue des Viaux 1B, www.inasep.be à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.206.136,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : de ratifier la passation du marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de prendre acte du fait que le coût total de ces travaux sont pris en charge par la SPGE dans le cadre des programmes d'intervention suivant :

- Un montant estimé à 774.492,00 € dans le cadre du programme "Assainissement"
- Un montant estimé à 212.253,00 € dans le cadre du programme "Pompage"
- Un montant estimé à 219.391,00 € dans le cadre du programme "Egouttage".

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. TRAVAUX - ENTRETIEN DE VOIRIE ET EGOUTTAGE - ANNEE 2022 - TRAVAUX DE MACONNERIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "ENTRETIEN DE VOIRIE ET EGOUTTAGE - ANNEE 2022 - TRAVAUX DE MACONNERIE" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° cv 21.006b relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.182,50 € hors TVA ou 59.510,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/72360 (n° de projet 20220038) par voie de modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18.05.2022 - avis n° 19 - 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° cv 21.006b et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIE ET EGOUTTAGE - ANNEE 2022 - TRAVAUX DE MACONNERIE", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.182,50 € hors TVA ou 59.510,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160 (n° de projet 20220038).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES -AVENANT 1 - REPARATION ET REMPLACEMENT DE TUYAUX CASSES + REFECTION DE LA ZONE ENDOMMAGEE - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-171 relatif au marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES" établi par le SERVICE FINANCES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.440,00 € hors TVA ou 24.732,40 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 26 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- MOES-ROBERT & Fils, Rue Les Ruelles 3 à 4261 LATINNE ;
- CLOET Serge SPRL, rue Bois d'Ohey, 265B à 5350 OHEY ;
- NONET SA, Rue des Artisans 10 à 5150 FLOREFFE ;
- WILLEMEN Infra, Regio West - Booiebos 4 à 9031 DRONGEN-GENT ;
- G. BALAES sa, Rue Louis Maréchal 11 à 4360 OREYE ;
- LOISEAU JULIEN SPRL, Rue De Jeneffe 5 à 4460 Grace-Hollogne ;
- MS WATELET SPRL, Rue du Pré Delloye 2A à 5334 FLOREE ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 attribuant le marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES" au soumissionnaire CLOET Serge SPRL, rue Bois d'Ohey, 265B à 5350 OHEY, pour le montant de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que lors de l'exécution des travaux, il a été constaté, au niveau de la Rue de l'Harmonie, à Ohey, une cavité de 2 mètres de profondeur sous la voirie très certainement causée par la sortie d'avaloir vétuste et cassé ;

Considérant qu'il était nécessaire d'effectuer les travaux de réparation en urgence à savoir la réparation et le remplacement du tuyau cassé par un tuyau en PVC et le terrassement jusqu'au collecteur ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 approuvant l'avenant 1 du marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES -REPARATION ET REMPLACEMENT DE TUYAUX CASSES + REFECTION DE LA ZONE ENDOMMAGEE " pour le montant total en plus de 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la décision prise, en vertu de l'article L1311-5 du CDLD, par le Collège communal du 09 mai 2022 relative à l'approbation de l'avenant 1 "REPARATION ET REMPLACEMENT DE TUYAUX CASSES + REFECTION DE LA ZONE ENDOMMAGEE" du marché "MARCHE STOCK 2020 - ELEMENTS LINEAIRES, d'un import de 6.000 € HTVA, soit 7.260 € TVAC.

Article 2 : d'admettre la dépense relative à l'avenant n° 1 pour un montant de 6.000 € HTVA, soit 7.260 € TVAC.

21. MOBILITE - MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE - RUE DU TILLEUL - ALLEE PRIVATIVE - DECISION

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement dont le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de secteur de Namur adopté par l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 ;

Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23/11/2015 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la décision favorable du Collège communal en date du 29 mars 2021 concernant la division et la vente d'un bien appartenant à Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena - 1ère division ohey section c n°736 L et 735/ 2C ;

Vu l'octroi du Permis d'urbanisme par le Collège communal en date du 19 avril 2021 concernant le permis d'urbanisme 04/2021 pour Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena relatif à la transformation d'un bâtiment en habitation ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 23 mai 2022 de transmettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal tel que demandé au Code relatif à la voirie communale afin que le Conseil communal se prononce dans les 75 jours de la présente délibération concernant la modification du tracé de la voirie communale Rue du Tilleul détaillé ci-après ;

Considérant que Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena, domiciliés Rue Paul Wemaere, 24 à 1150 Bruxelles ;

ont introduit une demande de modification partielle du domaine public faisant partie des accotements de la voirie communale : Rue du Tilleul au niveau du n°92 à 5350 Ohey, jouxtant les parcelles cadastrées 1ère DIVISION OHEY SECTION C 735 K, C 746H et C 735 2C;

Considérant que le projet consiste à modifier le tracé de la voirie communale (pour création d'un accès privatif et jardin) et que par conséquent la demande en question est soumise à la procédure de création, modification et suppression des voiries communales du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant le dossier de demande est constitué des pièces reprises à l'article 11 du décret relatif à la voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (cf. Annexes),

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (cf. Annexes),

3° un plan de délimitation (cf. Annexes),

ainsi que d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (cf. Annexes) suivant les articles D. 62 à D. 78 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le justificatif des demandeurs détaille les impacts faibles sur les usages et la situation actuelle et les opportunités maintenues d'aménagements futures sur cette voirie ;

Considérant que les demandeurs ont été averti de la complétude le 14 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 18 avril 2022 au 18 mai 2022 ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors cette enquête publique ;

Considérant que la demande et les résultats de l'enquête publique ont été transmis au Conseil communal tel que demandé au Code relatif à la voirie communale afin que ce dernier se prononce dans les 75 jours de la présente délibération concernant la modification susmentionnée du tracé de la voirie communale Rue du Tilleul ;

Attendu que la suite des démarches pour ce dossier consiste en l'analyse du point soumis lors de la présente séance du conseil : *"PATRIMOINE- Vente d'un excédent de voirie communale – Rue du Tilleul à Ohey – PROCÉDURE DE VENTE – APPROBATION DU PLAN DE délimitation – fixation du prix – désignation des acquéreurs - décision"* ;

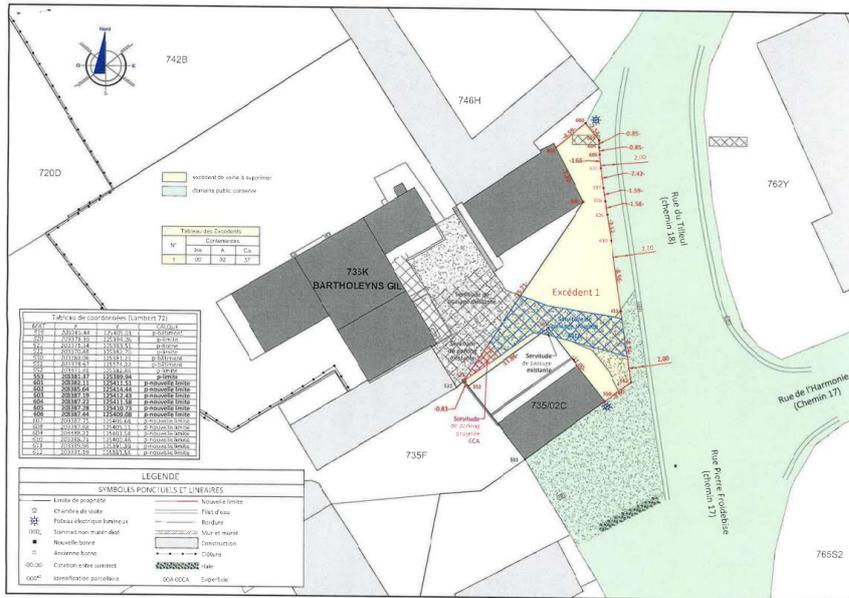
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la demande la modification susmentionnée du tracé de la voirie communale Rue du Tilleul et des résultats de l'enquête publique soumise par le Collège communal au Conseil communal en date du 23 mai 2022.

Article 2 : D'approuver la modification susmentionnée (tracé jaune) du tracé de la voirie communale Rue du Tilleul telle que reprise au plan de délimitation suivant (et repris dans les Annexes) :



Article 3 : De transmettre cette décision à Thibaut Gillet, service Développement Territorial, pour suivi.

22. PATRIMOINE- VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE COMMUNALE DE 237M²- RUE DU TILLEUL À OHEY – DÉSAFFECTATION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;
 Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
 Vu la délibération du Collège Communal du 01 mars 2021 concernant la proposition d'achat d'excédents du domaine public par Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena ;
 Attendu que pour acquérir cette partie de domaine public intégrée à la voirie, les limites de la voirie communale doivent être modifiées par la procédure de modification de voirie du décret relatif à la voirie communal qui comprend la soumission au Conseil Communal ;
 Vu la délibération du collège communal du 24 janvier 2022 marquant son accord de principe sur la vente de l'excédent de voirie ;
 Vu le plan de délimitation daté du 14 juillet 2021 levé et dressé par Benoît Compère, géomètre-expert, représentant le bureau AGENAM ;
 Vu que ce plan a été vérifié par notre Géomètre-Expert Monsieur Henri Allard, et qu'en date du 8 février ce dernier a informé qu'il n'y avait pas de remarque ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 9 juin 2022 approuvant la modification de voirie communale – Rue du Tilleul allée privative ;
 Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De désaffecter une partie de 237m² de l'excédent de voirie Rue du Tilleul à Ohey telle que reprise dans le plan de délimitation du 14 juillet 2021 dressé par Benoît Compère, géomètre-expert, représentant le bureau AGENAM.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi.

23. PATRIMOINE- VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE COMMUNALE – RUE DU TILLEUL À OHEY – PROCÉDURE DE VENTE – APPROBATION DU PLAN DE DÉLIMITATION – FIXATION DU PRIX – DÉSIGNATION DES ACQUÉREURS - DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 mars 2021 concernant la proposition d'achat d'excédents du domaine public par Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena ;

Attendu que pour acquérir cette partie de domaine public intégrée à la voirie, les limites de la voirie communale doivent être modifiées par la procédure de modification de voirie du décret relatif à la voirie communal qui comprend la soumission au Conseil Communal ;

Vu la délibération du collège communal du 24 janvier 2022 marquant son accord de principe sur la vente de l'excédent de voirie ;

Vu le plan de délimitation daté du 14 juillet 2021 levé et dressé par Benoît Compère, géomètre-expert, représentant le bureau AGENAM ;

Vu que ce plan à été vérifié par notre Géomètre-Expert Monsieur Henri Allard, et qu'en date du 8 février ce dernier a informé qu'il n'y avait pas de remarque ;

Vu l'estimation de Monsieur Henri Allard daté du 7 mars 2022 et portant la partie à vendre à 237m² pour un montant total de 11.200,00€

Vu l'accord sur l'estimation reçu en date du 5 mars 2022 de la part de Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 juin 2022 approuvant la modification de voirie communale – Rue du Tilleul allée privative ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 juin 2022 désaffectant l'excédent de voirie Rue du Tilleul d'une contenance de 237m²

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de l'excédent de voirie précitée par la procédure de gré à gré sans publicité en vue de la configuration des lieux et de l'attribuer à Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena tous deux domiciliés Rue Paul Wemeare, 24 à 1150 Bruxelles ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de délimitation du daté du 14 juillet 2021 levé et dressé par Benoît Compère, géomètre-expert, représentant le bureau AGENAM, portant la partie à acquérir à 237m² sur l'excédent de voirie précité.

Article 2 : De fixer le prix de vente à 11.200,00€.

Article 3 : De procéder à la vente de gré à gré sans publicité.

Article 4 : De désigner comme acquéreurs Monsieur Bartholeyns Gil et Madame Fakhouri Rena tous deux domiciliés Rue Paul Wemeare, 24 à 1150 Bruxelles.

Article 5 : Les frais inhérents à la modification de voirie, l'estimation, le mesurage, la division et le bornage sont à charges des acquéreurs.

Article 6 : Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 7 : Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 8 : De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi que pour information à Monsieur Thibaut Gillet – service Mobilité ; Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**24. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°8 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G –
DÉSAAFECTATION – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 9 juin 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour le lot n°8 (pré cadastré B 377 V) d'une contenance de 14a 38ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter le lot n°8 (pré cadastré B 377 V) d'une contenance de 14a 38ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

**25. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°8 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION
DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 23 septembre 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 3 et 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant les acquéreurs pour le lot 14 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu les délibérations Conseil communal du 28 mars 2022 désignant les acquéreurs pour les lots 4, 15 et 16 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 11 ;

Vu que des parcelles sont non attribuées (6 lots) à savoir les lots 8, 10, 11, 12, 17, 20 et 21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées et la date limite de réception des offres au samedi 7 mai 2022 au plus tard ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 9 mai 2022 ;

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°8 est de 93.730,00€

Vu que pour le lot n°8, 1 seule offre a été reçue :

Nom des personnes ayant remis d'offre	Offre pour le lot	Priorité de l'offre	Prix de l'offre
CARLIER Stéphane et VAN BLADEL Carine	8	Priorité 1	93.740,00€

Vu la délibération du collège communal du 16 mai 2022 prenant acte du PV d'ouverture des offres du 9 mai 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 16 mai 2022 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreur pour le lot n°8 : Monsieur CARLIER Stéphane et VAN BLADEL Carine tous deux domiciliés Tramlaan, 353 à 1933 STERREBEEK pour le prix de 93.740,00 €.;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 8 (pré cadastré B 377 V) d'une contenance de 14a 38ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 17 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022 avis N°21-2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré du lot n°8 (pré cadastré B 377 V) d'une contenance de 14a 38ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 : De fixer le prix de vente à 93.740,00 €.

Article 3 : De désigner comme acquéreurs :

Monsieur CARLIER Stéphane et VAN BLADEL Carine tous deux domiciliés Tramlaan, 353 à 1933 STERREBEEK

Article 4 : Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 : Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot n° 8 -28,38m/courant soit un montant de 2.838,00€ HTVA.

Article 6 : Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 : Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 : Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

26. PATRIMOINE - LOGEMENT – ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 – OPERATION DU FONDS DU LOGEMENT WALLON – REHABILITATION DE LA MAISON DITE « PESESSE » RUE PIERRE FROIDBISE, 68 À 5350 OHEY – APPROBATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - DECISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire de l'habitation sise Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du SPW du 3 avril 2014 approuvant le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 décidant de marquer son accord sur la délocalisation de l'opération prévue initialement Rue du Gros Hêtre à Haillot vers l'habitation Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 décidant de marquer son accord sur l'emphytéose en faveur du FLW ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2020 approuvant une part contributive définitive et forfaitaire de 30.000€ ;

Vu l'accord du Ministre Collignon datant de 25 février 2021 approuvant la délocalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 désignant maître Van Aelst à Ohey pour officier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2022 approuvant le plan de division de la parcelle cadastrée Ohey 1er/DIV section C 770T datant du 17 mars 2022 de Monsieur Henri Allard, Géomètre expert ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2022 approuvant la convention de partenariat pour la réhabilitation de l'immeuble sis à Ohey Rue Pierre Froidbise n°68 ;

Vu le projet d'acte emphytéotique transmis en date du 17 mai 2022 par l'étude du Notaire Van Aelst :

Bail emphytéotique

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

*Le ******

Par devant Nous, Maître Florence VAN AELST, notaire à Ohey.

ONT COMPARU

De première part

La COMMUNE D'OHEY dont les bureaux sont situés à 5350-Ohey Place Roi Baudouin, 80, inscrite au registre des personnes Morales sous le numéro 0207.358.581.

Autorisée aux fins des présentes suivant délibérations du Conseil communal en séances des 24 septembre 2020 et 28 avril 2022, non suspendues et non annulées par l'autorité de tutelle.

Le Notaire soussigné a été désignée aux fins des présentes suivant délibération du Collège communal en séance du 28 février 2022, non suspendue et non annulée par l'autorité de tutelle.

Les extraits conformes de chacune de ces délibérations resteront ci-annexés mais ne seront pas transcrits.

Ici représentée par :

- Monsieur GILON Christophe, Bourgmestre, domicilié à 5351-Haillot/Ohey, rue Pourri-Pont, 276/A ;

- Monsieur GAUTIER Jacques, Directeur financier, domicilié à 5081-Meux, Sentier Betoïn, 8.

- Monsieur MIGEOTTE François, Directeur général, domicilié à 5340 Gesves, Les Forges, 10

Agissant tous trois en conformité de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée "la bailleresse" ou "le bailleur".

De seconde part

La société coopérative à responsabilité limitée « FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars mille neuf cent quatre-vingt-quatre et pour la dernière fois, du vingt-sept mars deux mille treize, suivant acte et procès-verbal reçus par Maître Benoît LAMBRECHTS, Notaire à Gilly, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf juin deux mille treize sous le numéro 13092749. Ici représentée par Madame Vanessa CHIARAVALLE, juriste, demeurant à *****, agissant et stipulant pour et au nom de la société prénommée par porte fort.

Ci-après dénommée "l'emphytéote".

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'Ohey, représentée comme dit est, déclare par les présentes, consentir à la SCRL Fonds du Logement qui, par l'intermédiaire de son représentant, déclare accepter un droit d'emphytéose sur le bien décrit ci-dessous :

COMMUNE DE OHEY – PREMIERE DIVISON – OHEY

Une maison d'habitation, sur et avec terrain sise rue Pierre Froidebise, 68, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section C, numéro ***** (anciennement partie du numéro 0770TP0000) d'une contenance selon mesurage de quatre ares vingt-deux centiares (4a 22ca).

Plan de Géomètre :

Telle que ce bien est repris et figure sous teinte verte et LOT B au plan de division et de mesurage dressé le 17 mars 2022, par Monsieur Henri ALLARD, géomètre expert à 5310-Liernu, rue de la Siroperie, 23, lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, restera ci-annexé pour faire la loi des parties.

Référence au plan de délimitation :

Le vendeur déclare que le plan prévanté a été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Le numéro de référence dudit plan de délimitation est le 92097 - *****.

Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base de données, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence.

En conséquence, et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à la transcription.

Identifiant parcellaire réservé :

Comme indiqué ci-dessus, par suite de la division de propriété, ladite Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations – a réservé pour le bien présentement vendu l'identifiant parcellaire suivant : Section C, numéro *****.

Accord Transactionnel :

Le plan ci-annexé fera la loi commune des parties, qui devront s'y référer pour tout ce qui concerne la délimitation de leur propriété respective. Les parties aux présentes confirment dès lors le caractère contradictoire des limites, telles que précisées audit plan.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

Le bien sous plus grand appartenait à l'origine à Monsieur PESESSE Raymond Adelin Alfred Armand, né à Ohey le 19 octobre 1932, époux de Madame JEAN LOUIS Marie pour l'avoir acquis comme suit :

- partie d'une contenance de 9 ares 50 centiares pour se l'être vu adjuger aux termes d'un procès-verbal de vente publique sur licitation judiciaire clôturé par maître Maurice GROSFILS, alors notaire à Ohey en date du 24 juin 1968, acte transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le 24 juin suivant, volume 7106, numéro 21 à la requête des consorts LAVIGNE savoir : 1/. Paul, né à Ohey le 26 janvier 1906 ; 2/. Maurice, né à Ohey le 24 avril 1921 et 3/. Alice, née à Ohey le 5 janvier 1926 contre Madame LAVIGNE Lucienne, née Ohey le 25 janvier 1914.

- partie d'une contenance de 52 centiares pour l'avoir acquise de Monsieur LAVIGNE Paul, prénommé aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Maurice GROSFILS, prénommé en date du 31 juillet 1970, acte transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le 14 août suivant, volume 7399, numéro 22.

Les époux PESESSE – JEAN LOUIS sont décédés respectivement les 27 août 2008 et 31 juillet 2010 laissant comme seul héritier légal et réservataire leur fils, Monsieur PESESSE Christian, né à Huy le 8 janvier 1969, leur autre fils, Monsieur PESESSE Gilbert, étant prédécédé le 9 octobre 1991.

Monsieur PESESSE Christian, prénommé, est décédé sans héritiers en date du 14 mars 2016.

Maître Emmanuel BOULET, avocat à Namur/Jambes a été désigné administrateur provisoire à la succession de Monsieur PESESSE Christian aux termes de l'Ordonnance rendue par le Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance de Namur en date du 13 juin 2016 et son mandat fut étendu aux termes d'une Ordonnance rendue par le même Tribunal le 4 août 2016, Maître BOULET étant alors habilité à poser tous actes de disposition de gré à gré ou sur adjudication dans l'intérêt de la masse.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Xavier DUGARDIN, notaire à Namur en date du 4 juillet 2017, acte transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le 7 juillet suivant, dépôt 045-T-07/07/2017-09186, Maître Emmanuel BOULET, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur PESESSE Christian a vendu ledit bien à la Commune d'Ohey.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques. Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont signé aucun document, notamment d'affectation hypothécaire ou de mandat hypothécaire et qu'ils n'ont connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

DECLARATION EN MATIERE D'URBANISME

Statut administratif

I. Mentions et déclarations prévues par le Code de Développement Territorial (CoDT Bis)

Information circonstanciée :

Les vendeurs déclarent que, suite à la demande de renseignements urbanistiques adressée par le notaire Florence VAN AELST à la Commune d'Ohey le 28 mars 2022, ladite Commune lui a communiqué ces renseignements par courrier du 26 avril 2022, références « NOT/2022/789 ».

Ces renseignements sont les suivants :

En ce qui concerne l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée 0770TP0000

« Le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural (D.II.25) au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

- est situé en zone de cœur de village à vocation mixte d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 ; la densité nette résidentielle prévue dans la zone de cœur de village à vocation mixte est comprise entre 15 et 30 logements/hectare ;

- est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :

*règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

*règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;

*règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (SOL) ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir délivré après le 1er janvier 1977 ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3 ;

- n'a pas fait l'objet d'une division ;

- est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. ;

- suivant Code de l'eau (Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

*prioritairement dans le sol par infiltration ;

*en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

*en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout ;

*si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur ;

- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;

- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager ;

- n'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR) ;

- n'est pas situé dans un périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;

- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain ;

- n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- n'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique ;

- n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;

- n'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;

- n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse Amont adopté par le Gouvernement wallon ;

- n'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société Fluxys ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société Fluxys ;

- n'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable ;

- n'est pas situé dans une zone AHREM ;

- n'est pas situé dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP) ;

- n'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ;

- n'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

- n'est pas traversé par une servitude ;

- n'est pas situé le long et/ou à proximité (moins de 50 mètres) et/ou traversé par un cours d'eau ;

- ne contient pas de wateringue ;

- N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

- n'est pas situé dans une zone vulnérable du site SEVESO ;

- a une présence de carrières souterraines ;

- n'a pas une présence de puits de mines ;

- n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines ;

- n'a pas une présence de minières de fer ;

- n'a pas une présence de karst ;

- n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des éboulements et risques karstiques ;

- ne contient pas de biens classés et/ou zones de protection ;

- n'est pas concerné par la carte archéologique ;

- n'est pas situé dans une zone à l'état de pollution du sol ;

- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ;

- n'est pas situé le long d'une voirie régionale ;

- est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ; l'Arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012 ; »

Absence d'engagement :

Le bailleur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 alinéa premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, aliéna premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou

maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement loué et sur son environnement, et sur le projet qu'il entend conférer au bien objet des présentes.

IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet du présent bail n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code de Développement Territorial.

II. Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien loué :

- soit soumis au droit de préemption visé par les articles D.IV.17 § 1 et D.VI.19 du Code du Développement Territorial

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Notification de division

Par ailleurs, le Notaire instrumentant a communiqué au Collège Communal de la Commune d'Ohey et au Fonctionnaire Délégué compétent, en date du 9 mai 2022, les documents prévus par les articles D.IV 99 et 102 du Code de Développement Territorial, en précisant que :

« Le bien est donné à bail emphytéotique en vue de demeurer dans son affectation actuelle de maison d'habitation »

*Par lettre datée du ***** 2022, la Commune d'Ohey a marqué un avis favorable sur cette transaction à la condition suivante : « Le Collège communal ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien dont il est question les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et les formalités y afférents à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. »*

Aucune suite n'a été réservée à cette notification par le Fonctionnaire Délégué de l'Administration de l'Urbanisme.

La division de la propriété du vendeur a pour conséquence que le bien objet du présent acte et le bien restant appartenir au vendeur peuvent être concernés par des servitudes par destination du propriétaire résultant de la situation de fait des lieux.

D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents, qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs.

L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existant entre les deux propriétés, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du propriétaire par le seul fait de la division des propriétés.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

La bailleresse déclare ne pas avoir effectué dans le bien objet des présentes de travaux répondant à l'obligation de dresser un tel dossier.

BUT DE LA LOCATION

Ce bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable.

La création et la gestion des logements s'effectuent conformément aux articles 18 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide

locative du Fonds du Logement ainsi qu'à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009, modifié le 19 mai 2014, relatif aux opérations d'aide locative.

CONDITIONS

Article 1er

Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée de soixante-six ans (66 ans) qui prend cours ce jour pour se terminer de plein droit sans tacite reconduction le jour du soixante-sixième anniversaire de sa conclusion soit, le ***** 2088.

Au cours de cette période, un état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties, a été dressé, à l'initiative de la bailleresse :

- au moment de la remise des clés à l'emphytéote (annexé aux présentes)
- lors de l'achèvement des travaux visés à l'article 6 des présentes,
- à l'expiration de la 56eme année.

Article 2

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte BE76 0977 1493 1095 de la Commune d'Ohey d'un canon annuel d'un euro (1€), payable anticipativement le 1er janvier de chaque année et, pour la première année, dans les deux mois de la signature des présentes avec pour référence « canon du bail emphytéotique OHEY – rue Froidebise, 68 ».

Article 3

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

Il dispense la bailleresse et le Notaire instrumentant de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Au cours des dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

Article 5

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleresse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

Article 6

L'emphytéote prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement de rénover à ses frais les constructions faisant l'objet du présent acte conformément au descriptif dressé en date du 11 mars 2022 par Patrick Dubois, Architecte, lequel descriptif, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux à réaliser resteront annexés aux présentes.

Les travaux de rénovation se feront dans le respect du caractère du quartier et du bâtiment et consisteront en la création d'un grand logement quatre chambres, conformément aux règlements et prescriptions relatifs à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité, et au descriptif précité.

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

L'emphytéote s'engage à entamer les travaux ci-avant mentionnés dans un délai de 24 mois, prenant cours à dater de la notification de l'arrêté de subvention du projet par le Gouvernement Wallon dans le plan d'ancrage 2014-2016 ou suivant.

L'emphytéote s'engage également à réaliser les travaux ci-avant mentionnés dans un délai maximum de 24 mois prenant cours le premier jour du commencement des travaux de rénovation.

Article 7

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

Article 8

A défaut par l'emphytéote d'exécuter lesdits travaux dans le délai prescrit, celui-ci étant constaté par un expert commis d'un commun accord par la bailleuse et l'emphytéote, ou à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente, la bailleuse pourra sans préjudice au droit à tous dommages et intérêts, demander à la résiliation immédiate du bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si la bailleuse, par lettre recommandée à la poste, aura mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut est susceptible d'entraîner la résiliation du bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans le délai de *****

Article 9

L'emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par la bailleuse et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande de la bailleuse, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord de la bailleuse sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6, l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins

L'emphytéote produira à la bailleuse une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

Article 10

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleuse.

Article 11

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleuse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquiescer lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleuse un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquiesceur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

Article 12

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelle que cause que ce soit, laquelle transcription devra se limiter strictement au seul contenu du présent acte, à l'exclusion expresse de ses annexes (plan, descriptif, estimatif)

Article 13

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleuse.

Article 14

Pour l'exécution des présentes, la bailleuse fait élection de domicile en la Maison Communale d'Ohéy et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

Article 15

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de Namur

Article 16

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique et notamment pour permettre la rénovation de logements sociaux assimilés, tels que défini ci-dessus, de sorte que la gratuité est révoquée à l'occasion de l'enregistrement.

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Article 17

*Le présent bail emphytéotique a été soumis à l'examen de l'autorité de tutelle compétente par lettre recommandée en date du ******

*L'autorité de tutelle a répondu par lettre du *****, portant les références « ***** », dont les parties reconnaissent avoir reçu copie.*

A ce jour, l'autorité de tutelle n'a pas encore répondu à ladite lettre

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Au vu du résultat d'une recherche au registre national ainsi qu'auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le Notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants.

En outre, chacun des comparants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter des obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare en outre : Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-dessus sont exacts ;*
- n'avoir pas obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;*
- n'être pas en cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;*
- n'être pas pourvu d'un administrateur de biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.*

DROITS D'ECRITURE

Acte donnant lieu à la perception d'un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 €) payé sur déclaration par le Notaire Florence VAN AELST soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

Le Notaire instrumentant a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées aux notaires par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent des notaires, lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'un autre conseiller juridique. Les Notaires sont tenus d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique. Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé www.izimi.be, sous la rubrique « Mes actes notariés ».

DONT ACTE

Fait et passé à Ohey, en l'Etude, date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai suffisant que pour l'examiner utilement avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Vu que ce projet d'acte a été soumis pour avis au FLW et que ce dernier a répondu ne pas avoir de remarque à formuler dans son mail du 19 mai 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2022 avis N°23-2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet d'acte emphytéotique transmise par l'étude du Notaire Van Aelst tel que repris ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à procéder à la signature de l'acte emphytéotique.

Article 3 : De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

27. PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE (2022-2023) DU BATIMENTS SIS RUE DU TILLEUL 97 À 5350 OHEY EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES SERVICE- DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Attendu que le bâtiment sis Rue du Tilleul 97 (rez) à 5350 Ohey a été notamment réhabilité en un espace pour l'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey,
Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de ce bâtiment ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'ASBL Titres -service de réaliser une convention pour la mise à disposition à titre précaire du bâtiment (rez) sis Rue Tilleul, 97 à 5350 Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2021 approuvant une convention de mise à disposition précaire pour l'ASBL Titres -service du 11 mai 2020 au 10 mai 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 approuvant une convention de mise à disposition à titre précaire pour l'ASBL Titres -service du 11 mai 2021 au 31 mai 2022 ;
Attendu qu'il est alors nécessaire d'approuver une nouvelle convention ;

Vu que dans la précédente convention, une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet s'élevait à un montant forfaitaire 225€/mois ;
Considérant qu'il a été effectué un décompte des charges sur l'année 2021 à savoir un montant de 357,38€/mois ;
Considérant que les prix de l'énergie (électricité et mazout) sont en perpétuelle augmentation ;
Attendu qu'il est alors proposé une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet d'un montant forfaitaire de quatre cents euros (400€), payable mensuellement et par anticipation ;

Vu la proposition de convention telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION- MISE A DISPOSITION PRECAIRE EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES-SERVICE D'OHEY

Entre les soussignés :

L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021.

ET

L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey, ci-après dénommé « l'occupant » - représentée par Madame Miguelle Lebrun - Présidente et XXX - Secrétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey hormis un local « buanderie » à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2

La mise à disposition gratuite est faite pour **une durée déterminée à dater du 1er juin 2022 et se terminant le 31 mai 2023.**

Une évaluation pourra être organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé.

En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année, ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'objet de la présente convention sera reprise et gérée par l'Administration communale.

Article 3 :

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une **indemnité mensuelle** correspondant aux charges en eau, électricité, chauffage, téléphone et internet d'un **montant forfaitaire de quatre cents euros (400€), payable mensuellement et par anticipation** sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue. L'occupant assurera en toute autonomie son parc informatique, l'entretien et la réparation de celui-ci.

Article 4 :

L'occupant s'engage à contracter

4.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.

L'occupant est par contre tenu de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs auprès d'une compagnie d'assurance.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'occupant lorsque sa responsabilité est établie.

4.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'occupant, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'occupant.

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

4.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture. La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'occupant la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'occupant par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.

L'occupant est également tenu de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

Article 5

Les occupants ne pourront ni céder, ni louer, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

Article 6

Les occupants sont tenus d'occuper et d'entretenir les biens mis à disposition en bon père de famille. Les occupants et un représentant dument mandaté par le propriétaire dresseront un état des lieux des locaux, des installations et du matériel avant la prise de possession.

A défaut, ils sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

Le nettoyage des locaux sera assuré, par les occupants.

Les occupants sont responsables des dommages qui seraient causés aux installations, sans préjudice de son recours contre des tiers.

Article 7

Les occupants devront permettre l'accès au propriétaire ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf urgence, les visites et, dans la mesure du possible, les travaux auront lieu en dehors des heures de travail.

Les occupants avertiront sans délai le propriétaire de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, les occupants ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations incombant au propriétaire et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 8

Les occupants ne pourront, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

Pour les aménagements dans les lieux, les occupants devront se conformer tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

A l'expiration de l'octroi de droit, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du propriétaire resteront acquises au propriétaire, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le propriétaire pourra en tout temps exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais des occupants.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

Article 9

La Commune d'Ohey (propriétaire) supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 10

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 11

Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mises en demeure adressée au propriétaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la poste.

Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure valable.

Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers des parties contractantes.

Article 12

12.1 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

12.2 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

12.3 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les trois parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

12.4 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Ohey en deux exemplaires, le _____

Pour L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey

La Présidente
Miguëlle LEBRUN

la secrétaire
XXX

Pour Le Collège Communal

Le Directeur Général,
François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,
Christophe GILON

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 23 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec une remarque rendu par le Directeur financier en date du 1er juin 2022 avis N°27-2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la convention de mise à disposition précaire en faveur de l'ASBL ALE Titres-Services pour le Bâtiment sis Rue du Tilleul 97à 5350 Ohey pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

De soumettre la présente convention à l'ASBL ALE Titres-services pour accord.

Article 3 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

28. MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - MISE A JOUR DE LA CONVENTION "SUBSIDES" - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu que les actions détaillées de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne sont reprises chaque année dans un plan d'actions ainsi que dans un rapport d'activités ;

Attendu qu'afin de mener à bien ces actions, en plus des subsides du Commissariat Général au Tourisme, les communes partenaires dont fait partie la commune d'Ohey, sont sollicitées chaque année pour un subside récurrent de fonctionnement fixé à 6.000 euro avec une possibilité d'indexation de 2% par année uniquement sur décision de l'Assemblée Générale ;

Attendu qu'en date du 24 juin 2021, l'Assemblée Générale de l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne a approuvé le nouveau montant du subside octroyé par la commune d'Ohey ;

Vu la mise à jour de la convention "subsides" rédigée par l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne telle que reprise ci-dessous ;

CONVENTION DE SUBSIDES

ENTRE

- a. D'une part, la Commune de Ohey sise Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, ici représentée par Monsieur Christophe Gilon, en sa qualité de Bourgmestre et Monsieur François Migeotte en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

ET

- b. D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme Condroz-Famenne », en abrégé « MTCF », dont le siège social est établi à Place Monseu, 23 - 5590 Ciney, ici représentée par Monsieur Alain Collin, en sa qualité de Président et Madame Julie Riesen, en sa qualité de Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'ASBL MTCF a pour mission l'information et l'accueil des touristes, la mise en réseau des opérateurs touristiques, la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, la création de produits touristiques, l'édition d'outils promotionnels, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de toute l'offre touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme.

Les actions détaillées de l'ASBL MTCF sont reprises chaque année dans un plan d'actions ainsi que dans un rapport d'activités.

Afin de mener à bien ces actions, en plus des subsides du Commissariat Général au Tourisme, les communes partenaires sont sollicitées chaque année pour un subside récurrent de fonctionnement fixé à 6.000€ avec une possibilité d'indexation de 2% par année uniquement sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2. Modalités et procédures financières

La MTCF transmettra à la commune en « a) » une déclaration de créance pour un montant de 6.000€ dans le courant du 1er trimestre de l'année civile. La Commune s'engage à honorer le paiement endéans les 60 jours ouvrables.

Ce subside est octroyé conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes en vue de permettre à l'ASBL de fonctionner et mener à bien les actions programmées dans l'année de cours.

L'ASBL MTCF prend l'engagement ferme et irrévocable d'utiliser ce subside exclusivement aux fins telles que précisées à l'article 1 et autorise la Commune en « a) » à envoyer des représentants afin d'en contrôler l'emploi.

L'ASBL MTCF, afin de pouvoir justifier de l'utilisation conforme du subside octroyé, transmettra un exemplaire de ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activités.

A défaut de respecter les engagements susvisés, l'ASBL MTCF sera tenue de rembourser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la sommation qui lui est adressée par la Commune en « a) », l'intégralité du subside octroyé.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet au 01/01/2022 pour une durée indéterminée.

En cas de retrait de la Commune en « a) » de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, la présente convention prendra automatiquement fin dès le 01 janvier de l'année suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux à....., le

Signature précédé de la mention « Lu et approuvé »

**Commune de Ohey
Famenne
Christophe Gilon, Bourgmestre,**

**La Maison du Tourisme Condroz-
Alain Collin, Président,**

François Migeotte, Directeur Général,

Julie Riesen, Directrice,

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1er :

Prend acte et approuve la mise à jour de la convention "subsidés" rédigée par l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

S'engage à verser un montant de **6.000 euro** par an à durée indéterminée à l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Nathalie Grégoire pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun – Service finances

29. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 avril 2022, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel de Perwez arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 28 avril 2022 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 05 mai 2022 à l'égard du compte 2021 de la Fabrique d'église de Perwez, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Recettes	66.753,49 €
Dépenses	56.536,46 €
Boni	10.217,03 €

Le résultat final exprime un boni de 10.217,03 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 5.400,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2022 est approuvé

Recettes	66.753,49 €
Dépenses	56.536,46 €
Boni	10.217,03 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni 10.217,03 €;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 5.400,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

30. CULTUE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – COMPTE 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 03 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 25 mai 2021 à l'égard du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Evelette, soit endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision est **favorable** ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evelette au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	25.056,26 €
* Dépenses	11.762,43 €
* Boni	13.293,83 €

Le résultat final exprime un boni de 13.293,83€.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 600,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Evelette, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 27 avril 2022 **est approuvé.**

* Recettes	25.056,26 €
* Dépenses	11.762,43 €
* Boni	13.293,83 €

Le résultat final exprime un boni de 13.293,83€.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 600,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

31. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2021 – AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2021 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 14 avril 2022

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis dans le délais de 20 jours ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Recettes	13.041,19 €
Dépenses	13.187,43 €

Déficit	146,24 €
---------	----------

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un déficit de 146,24 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.191,68 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2021, est approuvé

Recettes	13.041,19 €
Dépenses	13.187,43 €
Déficit	146,24 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un déficit de 146,24 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.191,68 € ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

32. CULTE - DEMANDE DE FUSION DES FABRIQUES D'EGLISE ET REGROUPEMENT AU SEIN D'UNE NOUVELLE ENTITE DENOMMEE FABRIQUE D'EGLISE DU GRAND OHEY - AVIS

Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 18 et suivants) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 du Ministre des pouvoirs locaux relative à la mise en place d'une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey du 6 août 2014 informant l'administration régionale que la commune d'Ohey était candidate comme commune pilote dans le cadre de l'établissement d'une convention pluriannuelle pour la gestion du temporel du culte ;

Vu la séance d'information à destination des représentants des différentes fabriques d'église présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales et paralocales et en développant la supracommunalité ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 15 octobre 2014 prenant bonne note du souhait de l'administration communale de s'inscrire dans l'opération pilote visant à la conclusion d'une convention pluriannuelle en matière de financement des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2015, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les rencontres régulières du comité de pilotage et la bonne collaboration entre les parties durant les mandatures 2012-2018 ;

Vu la volonté des différentes parties de poursuivre cette collaboration durant la législature 2018-2024 ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 28 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2019, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le point 1.3.4 de la convention définissant la nature et les objectifs de cette dernière dont la création d'une structure de gestion unique tout en défendant l'intérêt de chaque structure spécifique et ce, de commun accord entre l'Administration communale, l'Evêché et le Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 30 août 2019 en présence de Mr Jean-Luc Collage représentant de l'Evêché ;

Vu l'accord de principe des membres du comité de pilotage quant à la fusion des fabriques tel que mentionné dans le PV de la réunion ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 20/12/2019 confirmant la volonté de toutes les parties de lancer officiellement le processus de fusion et de fixer la nouvelle dénomination de la nouvelle structure juridique en tant que « Fabrique d'Eglise du Grand Ohey » ;

Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey de janvier de demande d'avis sur la fusion envisagée auprès de Monsieur le Doyen d'Andenne et de Monseigneur Warin ;

Vu le courriel de Monseigneur l'Evêque et les membres du Conseil Episcopal du 24 septembre 2020 autorisant de regrouper les paroisses autour de la paroisse d'Ohey

mais avec un presbytère (et un siège social pour la fabrique d'église) à Haillot ;

Vu le courriel de Monsieur le Doyen d'Andenne du 09/09/2021 marquant accord sur le processus de fusion des fabriques d'église présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Vu les décisions des conseils de fabrique d'Evelette, Filée, Haillot et Perwez de transférer le territoire des anciennes paroisses avec les conséquences que cela implique quant à la gestion des biens :

- Que les différents bâtiments accèdent ainsi au rang de chapelles dépendant de la paroisse du Grand Ohey.
- Que le Conseil de fabrique de la paroisse du Grand Ohey soit composé conformément à la législation en cours en assurant la représentativité des différentes paroisses regroupées.

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL COMMUNAL

Article 1:

Remet un avis sur la fusion des fabriques d'église et du regroupement au sein d'une nouvelle entité dénommée fabrique d'église du Grand Ohey.

Article 2:

Demande à l'Evêché de Namur de marquer accord sur la fusion des fabriques d'église de la commune d'Ohey et d'instruire le dossier en vue d'obtenir l'Arrêté Royal de validation ;

Article 3:

Que le presbytère de la nouvelle **paroisse du Grand Ohey** soit établi comme actuellement, rue de l'Eglise 10 à 5351 Haillot ;

Que le siège social du **conseil de fabrique du Grand Ohey** soit établi au presbytère de Haillot, rue de l'Eglise 10 5351 Haillot ;

Que les archives du conseil de fabrique de la paroisse du Grand Ohey soient entreposées au presbytère de Haillot, rue de l'Eglise 10 5351 Haillot ;

Article 4 :

Que le conseil de fabrique de la **paroisse du Grand Ohey** soit composé conformément à la législation en cours en assurant la représentativité des différentes paroisses regroupées.

Article 5:

Invite dès à présent le bureau comptable à présenter pour l'exercice 2023 un budget analytique par ancienne fabrique avec une consolidation se basant sur le regroupement ;

Article 6:

Que lorsque la fusion aura pris effet civilement, après autorisation du Ministre :

- Que seule la **fabrique d'église du Grand Ohey** conserve un n° d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), que les n° d'entreprise des paroisses fusionnées fassent l'objet d'une suppression ;
- Que le bureau comptable désigné par marché public effectue les démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Que l'ensemble des biens des différentes paroisses soient repris au cadastre sous le nom de la **Fabrique d'Eglise du Grand Ohey** suivant démarches à faire auprès du SPF Finances, Administration générale de la Documentation patrimoniale par le bureau comptable ;

Article 7 :

Transmet la présente délibération et ses annexes :

- A Monsieur l'Evêque de Namur ;
- A Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Aux représentants des différentes fabriques d'église ;
- Au directeur financier de la commune d'Ohey ;
- Au bureau comptable.

33. TRANS & WALL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 14 JUIN 2022 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale TRANS & WALL ;

Vu sa délibération du 26.11.2020 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de TRANS & WALL, à savoir en l'occurrence Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux, Monsieur Arnaud Paulet et Monsieur Triolet Nicolas – Conseillers communaux ;

Vu le courriel et le courrier du 4 mai 2022 de TRANS & WALL annonçant la tenue en présentiel de l'assemblée générale ordinaire le mardi 14 juin 2022 à **18 heures 30' dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville d'Andenne Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne** ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également la nécessité de communiquer les coordonnées de courrier électronique des délégués représentant la Commune d'Ohey ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale tel que libellé ci-dessous :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021
5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Vu la documentation relative à ces points transmise par TRANS & WALL ;

Le Conseil communal,

DECIDE

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté à l'Assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL par **un seul délégué** en la personne de **Madame Marielle LAMBOTTE - marielle.lambotte@ohey.be - 0477/79.51.45** - pour porter les votes du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 juin 2022.

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances de TRANS & WALL qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 :

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 3

Mandat est donné à Madame Marielle LAMBOTTE pour assister à l'assemblée générale ordinaire de TRANS & WALL le 14 juin 2022

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à TRANS & WALL ainsi qu'au délégué communal désigné, à savoir Madame Marielle LAMBOTTE.

34. JEUNESSE - ASBL INFOR JEUNES HUY - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DE L'AG INFOR JEUNES - DECISION

Vu l'approche de l'asbl Infor Jeunes de Huy auprès de la Commune d'Ohey en vue de proposer une collaboration ;

Vu l'intérêt tant des autorités communales que du coordinateur de la Maison des jeunes d'Evelette ;

Vu notamment la période Covid 19 et les difficultés rencontrées par les jeunes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mai 2021 émettant un accord de principe sur la collaboration de la Commune d'Ohey avec l'Asbl Infor Jeunes Huy et chargeant le service Jeunesse à organiser une réunion pour déterminer la collaboration et préparer une convention qui devra être approuvée lors d'un prochain conseil communal ;

Vu la réunion datée du 08 juin 2021 en présence de Marielle Lambotte - Echevine de la Jeunesse et Mme Grégoire - agent en charge du service Jeunesse pour la Commune d'Ohey, de Mr Dominique Noirhomme, coordinateur de la Maison des Jeunes d'Evelette, pour la MJ d'Evelette et Mr François Noirhomme pour Infor Jeunes Huy, afin de déterminer cette convention de collaboration ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 août 2021 validant que la commune d'Ohey est désignée comme "Point relais d'information jeunesse décentralisé (PRIJD) et confie la mission de collaboration et la mise en place à la Mj d'Evelette, reconnue par la Fédération Wallonie – Bruxelles et dont les missions sont en lien avec un tel partenariat ;

Vu la demande d'Infor Jeunes Huy d'avoir un représentant de la commune d'Ohey au sein de son assemblée générale, la personne désignée pouvant être un élu ou une personne en lien avec le secteur jeunesse de la commune ;

Vu les contacts avec Monsieur Dominique Noirhomme – coordinateur de la Maison des Jeunes d'Evelette à qui il a été proposé d'être le représentant de la commune au sein de l'AG de l'Asbl Infor Jeunes et son accord ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 mai dernier validant de manière temporaire la candidature de Monsieur Dominique Noirhomme pour représenter la commune d'Ohey lors de la prochaine AG étant fixée au mardi 31 mai 2022 à 18h au sein des locaux de l'asbl Infor Jeunes Huy ;

Après en avoir délibéré ;

Par vote secret ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : de valider la candidature de Monsieur Dominique Noirhomme, coordinateur de la Maison des Jeunes d'Evelette pour représenter la Commune d'Ohey au sein de l'AG de l'Asbl Infor jeunes Huy et ce jusqu'à la fin de la législature.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - agent en charge du service Jeunesse pour suivi, à Mme Marielle Lambotte - Echevine du service Jeunesse, à Mr

Dominique Noirhomme - Coordinateur de la Mj d'Evelette et à Mr François Noirhomme - Informateur/animateur, référent communes et communication pour Infor'Jeunes Huy.

35. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 21 JUIN 2022 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 - par mail du 2 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra le 21 juin 2022 à 17 heures 30 en PRESENTIEL, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée ;
9. Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Julie LAPIERRE
*	Monsieur Freddy LIXON
*	Madame Caroline HOUART
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé que les délégués seront convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que l'intercommunale nous a informé qu'il était impératif qu'au moins un de nos 5 délégués soit présent à ladite Assemblée Générale et ce afin que nos délibérations puissent être prises en compte ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des comptes 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Retrait d'une Commune associée
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 10 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 11: Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : De se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP CREMATORIUM
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

	Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

36. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 21 JUIN 2022 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 - par mail du 2 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra le 21 juin 2022 à 17 heures 30 en PRESENTIEL, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024;
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Madame Laurence GINDT
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé que les délégués seront convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que l'intercommunale nous a informé qu'il était impératif qu'au moins un de nos 5 délégués soit présent à ladite Assemblée Générale et ce afin que nos délibérations puissent être prises en compte ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des comptes 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 10 : Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : De se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

37. BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 21 JUIN 2022 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 - par mail du 2 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra le 21 juin 2022 à 17 heures 30 en PRESENTIEL, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs
11. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Julie LAPIERRE
*	Monsieur Freddy LIXON
*	Madame Caroline HOUART
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé que les délégués seront convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que l'intercommunale nous a informé qu'il était impératif qu'au moins un de nos 5 délégués soit présent à ladite Assemblée Générale et ce afin que nos délibérations puissent être prises en compte ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des comptes 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes »
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 10 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 11 : Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : De se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

	Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

38. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 21 JUIN 2022 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 - par mail du 2 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se tiendra le 21 juin 2022 à 17 heures 30 en PRESENTIEL, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au Réviseur.
11. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Julie LAPIERRE
*	Monsieur Freddy LIXON
*	Madame Caroline HOUART
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Madame Siobhan SANDERSON

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé que les délégués seront convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que l'intercommunale nous a informé qu'il était impératif qu'au moins un de nos 5 délégués soit présent à ladite Assemblée Générale et ce afin que nos délibérations puissent être prises en compte ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2021
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation des comptes 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Rapport du Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Approbation du Rapport de gestion 2021
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 10 : Décharge au Réviseur
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 11 : Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024
A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Article 2 : De se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	L'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE
*	Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	Aux 5 délégués

39. TERRIENNE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DU 10 JUIN 2022 – DECISION

Attendu que la Commune d'Ohey est affiliée à la Propriété du Namurois ;
Attendu que ladite société a été absorbée par la « Terrienne du Crédit Social », ;
Vu les statuts de « La Terrienne du Crédit Social » adoptés le 22 décembre 2003 ;
Attendu dès lors que la Commune d'Ohey est désormais affiliée à « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par un mail du 6 mai 2022 et un courrier reçu le 11 du même mois, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 10 juin 2022 à 19h00 : salles « La source », Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R. L KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2022 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

Considérant le Conseil communal du 24/09/2021 désignant 3 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle Lambotte
- Madame Rosette Kallen
- Madame Siobhan Sanderson

Considérant la fin des mesures COVID, la présence de personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de part dont ils sont titulaires. Toutefois, **si le pouvoir local** a statué sur les points à l'ordre du jour, **un seul délégué** pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir ;

Attendu qu'il a été explicitement demandé de communiquer la délibération ainsi que le nom du ou des représentant(s) qui sera(ont) présent(s) lors de l'Assemblée par pli simple, ou de préférence par courriel à l'adresse suivante « terlux1307@gmail.com » ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION
POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31/12/2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Affectation du résultat

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge à donner au Commissaire, la S.R. L KNAEPEN & LAFONTAINE

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Agrément Région wallonne

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Organe de gestion

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 11 : Divers

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : De se faire représenter à cette Assemblée générale ordinaire par :

- Madame Marielle Lambotte
- Madame Rosette Kallen
- Madame Siobhan Sanderson

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL / LA TERRIENNE DU Luxembourg par courriel à l'adresse suivante : terlux1307@gmail.com

40. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2022 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 24/09/2020 ainsi que celle du 09/02/2022 portant sur la désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence :

- Madame Rosette KALLEN
- Monsieur Nicolas TRIOLET
- Monsieur Freddy LIXON
- Monsieur Olivier GONNE
- Monsieur Arnaud PAULET

Vu le mail de convocation de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17H30 en présentiel au Parc industriel de Naninne 5100 Rue des Viaux 1B;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement (par courrier ou par mail info@inasep.be), sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qui sera présent le représenter lors de l'Assemblée générale en communiquant les coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA.
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera représenté physiquement lors de l'Assemblée générale par

Monsieur Freddy LIXON - freddy.lixon@ohey.be - 0477/45.49.92

Madame Rosette KALLEN - rosette.kallen@ohey.be - 0475/20.71.96

Monsieur Nicolas TRIOLET - nicolas.triolet@ohey.be

Monsieur Olivier GONNE - olivier.gonne@ohey.be

Monsieur Arnaud PAULET - arnaud.paulet@ohey.be

pour porter le vote du Conseil sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 22 juin 2022

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

41. IMAJE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALES DU 13 JUIN 2022 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY14 a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux l'assemblées générales du 13 juin 2022, par courrier daté du 2 mai 2022 ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à **18 heures** au siège administratif, sis **rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT** ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les annexes relatives à cette assemblée générale sont **téléchargeables sur le site internet d'IMAJE** (www.imaje-interco.be)

Considérant qu'il est indispensable qu'au moins un de nos délégués soit présent pour que nos délibérations soient prises en considération ;

Considérant les 11 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellé comme suit :

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapports de rémunération pour l'année 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un administrateur ;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
11. Approbation du PV de l'AG du 20/12/2021.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

• Madame Marielle LAMBOTTE
• Madame Rosette KALLEN
• Madame Lise DEPAYE
• Monsieur Olivier GONNE
• Madame Siobhan SANDERSON

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Rapports de rémunération pour l'année 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Rapport d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport de gestion 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation des comptes et bilan 2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Décharge au Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge aux administrateurs

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Démission d'un administrateur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Démissions et désignations de représentants à l'AG

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 11 : Approbation du PV de l'AG du 20/12/2021

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : De se faire représenter à cette Assemblée générale.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à IMAJE ainsi qu'aux délégués.

42. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées :

- Monsieur le Conseiller communal Arnaud Paulet, rejoint par Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin, interpellent le PO concernant l'entretien qu'a eu un directeur d'école avec une directrice d'école d'une Commune voisine dont les enfants sont scolarisés dans une des implantations d'Ohey, indiquant notamment que le départ d'enfants de cette implantation lui est étrangère et qu'il revient au directeur de se poser la question de sa propre responsabilité et que le procédé de convocation employé pour faire part de rumeurs est inacceptable, étant précisé **par Monsieur le Bourgmestre**, entre autres, que cela pose question sur la forme. Au niveau du fonds, il précise qu'il revient bien aux parents d'élève d'avertir en premier lieu l'enseignant concerné en cas de difficultés constatées, ensuite la direction et puis seulement le PO si nécessaire. La question ici soulevée a bien déjà été abordée directement avec l'enseignant concerné mais aussi en réunion de direction, **le détail à ce sujet étant donné en huis-clos**. A l'avenir, le système de co-titulariat qui sera mis en place à partir de la rentrée de septembre devrait améliorer les choses, constat étant par ailleurs fait des difficultés multiples et variées auxquelles le milieu de l'enseignement est confronté.
- Madame la Conseillère communale Siobhan Sanderson demande quand le chantier de Libois sera terminé, étant précisé que tous les éléments linéaires sont placés et que la modification budgétaire intègre les moyens budgétaires nécessaires pour refaire la voirie, ce qui est prévu avant la fin de cet hiver.
- Monsieur le Conseiller communal Olivier Gonne demande les suites données à l'appel à projet concernant la forêt résiliente, étant précisé que les contacts sont bien en cours avec l'agent du DNF et qu'une visite de terrain au courts de laquelle cette questions sera abordée, est programmée ce 27 juin prochain.
- Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin indique tous l'intérêt de mener des actions en faveur des hirondelles dont le nombre diminue d'années en années, notamment suite aux transformations de l'habitat et des bâtiments agricoles, des expériences concluantes ayant pu être menées, notamment au travers de l'ASBL Les Bocages.
- Monsieur le Premier échevin Freddy Lixon fait le point sur divers chantiers, dont celui de la Rue de Gesves dont la réouverture est programmée ce 24 juin et celui de la Rue de la Chapelle qui a enfin redémarré, le placement des éléments linéaires devant en principe être terminé pour le 8 juillet 2022.
- Monsieur le Président de séance Nicolas Triolet évoque les problèmes de circulation rencontrés lors du Rallye de Hailot, étant précisé qu'une information a bien été donnée aux habitants de la rue des Comognes et qu'une décentralisation des stands est envisagée rue Borsu pour les prochaines éditions.